

Rapport public

Date d'émission du rapport : 26 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1369-0008

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Mississauga, Mississauga

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17 au 19 et 22 au 26 septembre 2025

L'inspection concernait :

– Dossier : n° 00154918 – Incident critique (IC) n° 2884-000022-25/2884-000024-25 – Dossier en lien avec les services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

– Dossier : n° 00155605 – IC n° 2884-000025-25 – Dossier en lien avec la prévention et le contrôle des infections

– Dossier : n° 00156325 – Dossier en lien avec une plainte concernant des préoccupations relatives à la gestion des médicaments

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 3(1)16 de la LRSLD

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

16. Le résident a droit à un hébergement, à une alimentation, à des soins et à des services qui sont convenables et qui correspondent à ses besoins.

Les besoins d'une personne résidente ont changé à la suite de l'hospitalisation de celle-ci. Cependant, le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on respecte le droit de cette personne à des soins qui sont convenables et qui correspondent à ses besoins.

On a réadmis, au foyer, une personne résidente dont le programme de soins avait fait l'objet de changements à la suite de l'hospitalisation de celle-ci. Les membres du personnel ont reconnu qu'on avait omis de réaliser pendant 17 jours une intervention clinique visant à surveiller l'état de santé de la personne résidente, comme il fallait pourtant le faire vu le diagnostic médical établi au sujet de la personne et les changements apportés à son programme de soins. Ainsi, plusieurs jours après sa réadmission au foyer, la personne résidente a présenté les signes d'un événement médical et elle a été hospitalisée pour recevoir d'autres traitements.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.